



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

# Guide relatif aux conséquences juridiques et organisationnelles de la suppression de l'obligation de déclaration des établissements d'APS

Juillet 2016

# La suppression de la déclaration d'établissement d'APS

---

## Quel est le fondement juridique de la suppression de la déclaration des établissements d'APS ?

L'obligation de déclaration des établissements d'APS (article L. 322-3 du code du sport), ainsi que le délit qui y était associé (1° de l'article L.322-4 du code du sport), ont été supprimés par l'article 49-II de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (*J.O.R.F.* du 21 décembre 2014).

## Comment cela se traduit-il concrètement ?

La déclaration d'établissement d'APS ne doit plus être réclamée aux exploitants d'établissements d'APS. Cette mesure est applicable immédiatement et ne nécessite pas de texte d'application. Il convient donc de ne plus distribuer les dossiers « cerfa » relatifs à cette procédure aux usagers, de ne plus éditer de récépissé de déclaration et de mettre à jour l'ensemble des documents d'information et les contenus internet relatifs à cette déclaration.

## Les établissements d'APS doivent-ils toujours être contrôlés ?

Oui, cette simplification ne concerne que la procédure de déclaration de sa structure par l'exploitant à l'administration. Elle ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'Etat ni l'obligation de respect des dispositions du code du sport, notamment les articles L. 322-1, R. 322-4 à R. 322-7.

# Les conséquences juridiques de la suppression de la déclaration

---

## Le préfet peut-il toujours s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'APS ?

Oui, l'article R. 322-3 sera modifié afin de conserver pour le préfet la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement d'APS ne respectant pas les conditions fixées par les lois et les règlements applicables. Dans l'attente de cette modification, il vous appartient, dès lors que vous auriez connaissance d'un établissement qui ouvrirait dans de telles conditions, de procéder le plus rapidement possible à un contrôle et, le cas échéant, de prendre les mesures administratives nécessaires.

## Les incapacités des exploitants doivent-elles encore être systématiquement contrôlées ?

Non, le contrôle des incapacités (article A. 322-3 du code du sport) était réalisé principalement lors de la déclaration des établissements par l'exploitant. Au regard de la suppression de la déclaration, ce type de contrôle n'est plus à mettre en œuvre de façon systématique.

## Peut-on quand même contrôler ces incapacités ?

Oui, le code de procédure pénale prévoit dans son article 776 que : « *Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré : [...] 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779, ainsi qu'aux*

*administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires.* » Cet article permet une consultation du bulletin n°2 d'un exploitant par la DDCS/DDCSPP chargée du contrôle des établissements d'APS indépendamment de la procédure déclarative. Il vous appartient donc, **chaque fois que vous procéderez à un contrôle d'établissement ou quand vous le jugerez nécessaire**, d'effectuer la vérification des incapacités des exploitants.

### **Comment obtenir auprès d'un responsable d'établissement les informations qui peuvent être nécessaires en vue du contrôle de son honorabilité ?**

Les informations nécessaires peuvent être demandées par écrit ou par oral au responsable d'établissement. Si celui-ci refuse de fournir les informations demandées, ce refus peut être assimilé à une opposition à contrôle et entraîner la fermeture de l'établissement prévue à l'article R. 322-10 du code du sport.

### **Comment un responsable d'établissement est-il informé qu'il fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité ?**

Lorsque l'identité d'un responsable d'établissement est renseignée dans le logiciel EAPS, son honorabilité est automatiquement contrôlée. La personne concernée peut être informée de ces vérifications d'honorabilité oralement (lors d'un contrôle par exemple) ou par écrit (à l'occasion d'un courrier consécutif à un contrôle par exemple).

### **Les dispositions spécifiques aux établissements de natation et de voile s'appliquent-elles toujours ?**

Oui, le plan d'organisation de la surveillance et des secours, mentionné à l'article A. 322-16 du code du sport, doit continuer à vous être adressé par les exploitants d'établissements de natation et d'activités aquatiques. De même, le plan du ou des bassins et zones de navigation, mentionné à l'article A. 322-65, doit continuer à vous être adressé par les responsables des établissements qui dispensent un enseignement de la voile.

### **Les établissements de pratique de tir aux armes de chasse doivent-ils toujours se déclarer ?**

Comme l'ensemble des établissements d'APS, ces établissements ne sont plus soumis à déclaration.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article A. 322-143 du code du sport, « l'exploitant réalise un plan comportant la désignation de l'emplacement retenu, les dates d'utilisation et un croquis indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public. **Ce plan est transmis au préfet de département** quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification. »

Par ailleurs, dès lors que ces établissements seraient susceptibles de présenter un danger pour l'utilisateur, ceux-ci pourront faire l'objet des mesures de police administrative prévues par le code du sport.

# Les conséquences organisationnelles de la suppression de la déclaration

---

## La définition d'un établissement d'APS évolue-t-elle ?

Non, la définition d'un établissement d'APS reste celle de l'instruction n°94-049 JS du 7 mars 1994 : il s'agit de la « réunion d'un équipement qui peut être mobile mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive et d'une certaine durée ». Le statut juridique de l'établissement peut être celui d'une association, d'une société, d'une collectivité territoriale. Il n'a pas d'incidence sur la qualification d'établissement d'APS.

## Quels établissements d'APS doivent être contrôlés ?

L'ensemble des établissements répondant à la définition de l'instruction du 7 mars 1994 sont soumis aux contrôles de l'autorité administrative dès leur ouverture effective. Vous pouvez y pénétrer, procéder aux contrôles nécessaires et proposer éventuellement au préfet une fermeture provisoire ou définitive si des manquements graves sont constatés. Les mesures administratives sont totalement indépendantes de la déclaration.

## Quels établissements doivent être ciblés lors des contrôles ?

Il vous appartient, dans le cadre d'une **politique départementale d'analyse du risque**, de définir les établissements à contrôler de façon prioritaire. La procédure de ciblage des contrôles devra être repensée, en s'appuyant non plus sur une déclaration préalable mais sur une politique active d'identification des EAPS pouvant présenter des dangers pour l'utilisateur, par l'exploitation de différentes sources d'information existantes (fichiers éducateurs, annuaires professionnels, veille internet). Ce ciblage peut notamment se baser sur l'accidentologie des différentes disciplines, sur d'éventuelles plaintes ou signalements ou encore sur la saisie de votre DDCS(PP) par d'autres services ou collectivités.

## La base des établissements est-elle conservée dans EAPS ?

Oui, mais il n'y a plus lieu de saisir tous les EAPS. En revanche, et au regard de vos politiques départementales de contrôles, vous continuerez à y enregistrer les établissements contrôlés ou ceux nécessitant un suivi particulier. A terme, le logiciel devrait permettre de faire évoluer la base actuelle vers une base dédiée au suivi du contrôle, plus intuitive.

## Faut-il saisir dans EAPS les établissements indiqués par les éducateurs sportifs lors de leur déclaration ?

Oui, s'il s'agit d'une déclaration par formulaire CERFA et si l'éducateur déclare un établissement, il vous revient de créer l'établissement concerné dans EAPS (s'il n'existe pas déjà), en précisant le numéro de SIRET afin d'éviter les doublons. S'il s'agit d'une télédéclaration, les établissements renseignés par les déclarants sont automatiquement créés ou mis à jour, sans saisie supplémentaire.

## Que faire si un responsable vient déclarer son établissement d'APS ?

Il convient alors de l'informer qu'il n'existe plus d'obligation de déclaration pour les établissements d'APS. Sa déclaration ne pourra pas être reçue et aucun récépissé ne sera délivré au déclarant.